

ACCORD ADMINISTRATIF  
D'ECHANGE D'INFORMATION

La Commission des opérations de bourse et l'Australian Securities Commission;

Considérant que le développement des activités internationales sur les valeurs rendent nécessaire une procédure d'assistance et de coopération mutuelles afin de veiller à la protection des investisseurs, d'assurer l'intégrité des marchés financiers et, plus généralement, de faciliter l'exercice de leurs compétences dans les domaines ci-dessous mentionnés;

Considérant la nécessité d'assurer l'application et le respect des lois et règlements applicables en France et en Australie en matière de valeurs;

Désireuses à cet effet d'organiser l'assistance mutuelle la plus large, afin de permettre à chacune d'elles d'exercer les missions qui leur sont dévolues en France et en Australie, et de veiller à l'application et au respect des lois et règlements ainsi que ces termes sont définis ci-après;

Sont convenues de ce qui suit:

1 - Objet de l'Accord

1 - Le présent Accord a pour objet d'organiser et mettre en oeuvre, entre les Autorités ci-après désignées, une procédure d'assistance mutuelle et d'échange d'information de façon à leur permettre d'exercer les missions qui leur sont dévolues et d'assurer le respect des lois et règlements dans le domaine des valeurs, en particulier:

- (a) l'assistance dans la recherche et la lutte contre les opérations d'initiés, manipulations de cours et autres pratiques frauduleuses dans le domaine des valeurs;



- (b) la protection des droits des investisseurs d'obtenir une information complète, précise et immédiate concernant les valeurs et les émetteurs de ces valeurs;
  - (c) le respect, par les professionnels du secteur financier, des lois et règlements qui organisent leur profession et leurs activités dans le domaine des valeurs, en particulier les lois et règlements portant sur la transmission et l'exécution des ordres, la négociation de valeurs, la gestion de portefeuille, qu'elle soit collective ou privée, ainsi que le conseil y afférent;
- 2 - Le présent Accord constitue pour chaque Autorité le moyen privilégié d'obtention des informations confidentielles utiles pour assurer l'application et le respect des lois et règlements de l'Etat de l'Autorité requérante. Il ne fait cependant pas obstacle à d'autres mesures que chaque Autorité peut prendre, à cette même fin, conformément au droit international. Avant de recourir à d'autres mesures, l'Autorité requérante avise l'Autorité requise de son intention de recourir à d'autres mesures. L'Autorité requérante examine avec cette dernière les conséquences de ces autres mesures pour l'Autorité requise.
- 3 - Cet Accord ne modifie ni ne se substitue à aucune loi et aucun règlement applicable en France ou en Australie et n'affecte pas les autres Accords qu'ont pu conclure les Autorités.
- 4 - Le présent Accord ne préjuge pas les modalités d'échange d'informations non confidentielles entre les Autorités.

## 2 - Définitions

Pour l'application du présent Accord, il faut entendre par:

### 1 - "Autorité":

- (a) l'Australian Securities Commission (ASC) pour l'Australie

L'Australian Securities Commission (ASC) est l'Autorité de contrôle nationale dans le domaine du droit des sociétés et des valeurs établie en application de la section 7 de l'*Australian Securities Commission Act* de 1989. L'ASC est chargée de l'application de la loi sur les sociétés et de l'*Australian Securities Commission Act* de 1989 qui organise la régulation des sociétés et de l'industrie financière. L'exercice de pouvoirs coercitifs pour le compte d'Autorités de contrôle étrangères est régi par le *Mutual Assistance in Business Regulation Act* de 1992.



(b) la Commission des opérations de bourse (COB) pour la France

La Commission des opérations de bourse est l'Autorité de contrôle dans le domaine des valeurs mobilières et des produits dérivés, établie par l'Ordonnance du 28 septembre 1967. En application de l'article 1er de l'Ordonnance, la COB est chargée de veiller à la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières et en tous autres placements donnant lieu à une offre publique, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés de valeurs mobilières, de produits financiers cotés ou de contrats à terme négociables. La loi du 31 décembre 1970 a étendu les compétences de la COB aux sociétés civiles de placement immobilier nonobstant le fait que leurs parts ne sont pas admises à la cote officielle des bourses de valeurs. En outre, en application de la loi du 23 décembre 1988, la constitution, la transformation, la fusion, la scission ou la liquidation d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont soumises à l'agrément de la COB. En application de l'article 5bis de l'Ordonnance de 1967, la COB peut conduire des enquêtes à la demande d'Autorités étrangères exerçant des compétences analogues et communiquer des informations couvertes par le secret professionnel, sous réserve de réciprocité et à condition que l'Autorité étrangère compétente soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France.

- 2 - "Autorité requise": l'Autorité saisie d'une demande d'assistance conformément au présent Accord;
- 3 - "Autorité requérante": l'Autorité qui formule une demande d'assistance conformément au présent Accord;
- 4 - "émetteur": toute personne qui a émis, émet ou se propose d'émettre des valeurs;
- 5 - "lois et règlements": les dispositions légales, réglementaires ainsi que les autres règles applicables en France et en Australie, dans le domaine des valeurs.
- 6 - "personne": toute personne physique ou morale, tout groupement ou association sans personnalité morale;
- 7 - "professionnels du secteur financier":
  - (a) toute personne qui exerce l'activité d'acheter, vendre, placer, transférer, compenser ou livrer des valeurs; de recevoir et garder en dépôt des valeurs, de collecter, exécuter ou transmettre des ordres donnés par des investisseurs relatifs à l'achat ou à la vente de valeurs; de gérer, pour compte propre ou pour compte de tiers, à titre collectif ou privé, des portefeuilles; ou de fournir un conseil afférant à ces activités; et
  - (b) toute personne qui est associée avec une personne exerçant l'une au moins des activités visées au (a) et notamment, sans limitation, les employés ou les mandataires de ces personnes.



## 8 - "valeurs":

- (a) toute action, part, obligation, titre de créance ou tout instrument de nature similaire;
- (b) tout contrat ou droit donnant le droit de souscrire, acheter ou vendre l'un des instruments visés au (a);
- (c) tout contrat de marché organisé, contrat à terme ou d'option ou tout instrument financier basé sur les instruments visés au (a);
- (d) tout contrat sur indice basé sur les instruments visés au (a);
- (e) tout contrat de marché organisé, contrat à terme sur marchandises ou option sur contrat à terme sur marchandises.

9 - "investisseurs": toute personne qui produit un ordre ou a un intérêt dans une valeur, qui a l'intention d'investir ou est sollicité en vue d'investir sur une valeur par un professionnel du secteur financier.

3 - Portée de l'assistance

1 - Les Autorités s'accordent mutuellement l'assistance la plus large, dans le cadre du présent Accord, et conformément aux lois auxquelles elles sont soumises, afin de faciliter l'échange d'information entre les Autorités concernant des faits pouvant être liés à la surveillance du marché ou à la recherche de violations des lois et règlements de l'Etat de l'Autorité requérante. A ces fins, l'Autorité requise donne accès aux informations dont elle dispose; lorsqu'elle en a la compétence, elle met en oeuvre les moyens et les pouvoirs nécessaires en vue d'obtenir, selon les procédures prévues par les lois de l'Etat de l'Autorité requise, les informations utiles pour répondre à la demande de l'Autorité requérante.

2 - L'assistance prévue par le présent Accord peut être refusée notamment lorsque:

- (a) l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels, à l'ordre public de l'Etat de l'Autorité requise.
- (b) l'exécution de la demande est contraire aux lois et règlements de l'Etat de l'Autorité requise;
- (c) une procédure pénale quelconque a déjà été engagée dans l'Etat de l'Autorité requise, sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes;
- (d) les mêmes personnes ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits par les Autorités compétentes de l'Etat de l'Autorité requise;



- (e) l'information ou l'assistance demandée peut être obtenue plus aisément par d'autres mesures.

Le refus d'assistance ne porte pas atteinte au droit qu'ont les Autorités de se concerter.

Lorsque l'Autorité requise n'est pas compétente pour répondre à une demande d'assistance, l'Autorité requise et l'Autorité requérante se consultent sur d'autres moyens possibles pour traiter la demande.

- 3 - Les Autorités peuvent se communiquer, sans demande préalable, des informations en leur possession et qu'elles estiment être utiles à l'autre Autorité dans l'exercice de sa mission et aux fins éventuellement précisées dans la communication.

#### 4 - Demande d'assistance

- 1 - Les demandes d'assistance sont écrites. Elles sont adressées à l'agent responsable de l'Autorité requise indiqué à l'Annexe A.

- 2 - La demande d'assistance comporte:

- (a) une description générale de l'information recherchée par l'Autorité requérante;
- (b) une description générale de l'affaire sur laquelle porte la demande et du but pour lequel ces informations sont recherchées;
- (c) l'indication des dispositions des lois et règlements susceptibles d'avoir été violés, ainsi que la copie de ces dispositions;
- (d) le cas échéant, les personnes susceptibles de détenir l'information recherchée ou les lieux où cette information peut être obtenue;
- (e) lorsque l'Autorité requérante est la COB, l'indication que l'information communiquée par l'ASC peut être transmise au Procureur de la République qui décide discrétionnairement de l'ouverture d'une procédure pénale et que, le cas échéant, la COB informera le Procureur de la République de l'origine de l'information obtenue dans le cadre du *Mutual Assistance in Business Regulation Act* de 1992 et de son statut légal en Australie;



- (f) le délai et la forme souhaitée pour la réponse et, le cas échéant, l'urgence de celle-ci.
- 3 - En cas d'urgence, les demandes d'assistance et les réponses peuvent être transmises selon une procédure simplifiée ou d'urgence définie d'un commun accord, pourvu qu'elles soient confirmées ultérieurement dans les conditions prévues aux sous-paragraphes 1 et 2.
- 4 - Dans le domaine couvert par le présent Accord, lorsqu'une demande d'assistance est présentée par l'Autorité requérante à la demande d'une autre Autorité de l'Etat de l'Autorité requérante, les Autorités se consultent pour déterminer la suite à donner et la nature exacte des informations à communiquer, le cas échéant, par l'Autorité requise.
- 5 - Tout document ou autre matériau communiqué en réponse à une demande formulée dans le cadre du présent Accord, ainsi que toute autre copie, est retournée sur demande, dans la mesure où la loi le permet.

#### 5 - Exécution des demandes

Dans les conditions prévues aux paragraphes 1, 3 et 4, l'Autorité requise communique à l'Autorité requérante les éléments d'information que l'Autorité requise détient ou qu'elle recherchera avec les moyens qu'elle déterminera dans le respect des règles applicables dans l'Etat de l'Autorité requise.

#### 6 - Utilisation admise des informations

- 1 - L'Autorité requérante ne peut utiliser les informations obtenues que pour les motifs mentionnés dans la demande.
- 2 - Lors de la demande d'assistance, l'Autorité requérante indique à l'Autorité requise dans quelle mesure une transmission au Procureur de l'information recherchée est vraisemblable.
- 3 - Lorsque l'Autorité requérante a l'obligation légale de transmettre au Procureur une information communiquée par l'Autorité requise et qui fait suspecter qu'un délit pénal a été commis, l'Autorité requérante informe l'Autorité requise de cette transmission.



- 4 - Lorsque la COB transmet au Procureur de la République l'information obtenue dans le cadre du *Mutual Assistance in Business Regulation Act* de 1992, la COB indique au Procureur de la République l'origine et le statut légal de cette information en Australie; elle en informe l'ASC. L'ASC informe la COB de la transmission au Procureur australien de l'information communiquée par la COB, en vue d'une procédure pénale. Les Autorités s'informent mutuellement de l'utilisation pénale des informations transmises à leurs Procureurs respectifs lorsqu'elles en ont connaissance.
- 5 - L'Autorité qui reçoit les informations communiquées spontanément ne peut les utiliser qu'aux fins indiquées dans la communication. Avant d'utiliser les informations communiquées spontanément pour les besoins d'une procédure administrative ouverte à la suite de la communication, l'Autorité qui a reçu les informations en informe l'autre Autorité. La transmission des informations communiquées spontanément au Procureur de la République ou au Procureur australien s'effectue conformément au sous-paragraphe 4 du présent paragraphe. La transmission des informations communiquées spontanément en vue d'une procédure civile ou disciplinaire est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité qui a communiqué spontanément les informations.
- 6 - Toutefois, lorsque l'Autorité requérante souhaite utiliser les informations reçues à des fins autres que celles mentionnées aux sous-paragraphe 1, 3 et 5 mais restant dans le cadre du présent Accord, et notamment transmettre ces informations à d'autres Autorités compétentes dans le domaine des valeurs, elle doit en demander l'autorisation à l'Autorité requise. Si l'Autorité requise accepte cette utilisation des informations à des fins autres que celles mentionnées aux sous-paragraphe 1, 3 et 5, elle peut la subordonner à certaines conditions. L'Autorité requise peut s'opposer à cette utilisation des informations; dans ce cas, les Autorités se consultent conformément au paragraphe 8 sur les motifs du refus et sur les conditions nécessaires pour permettre l'utilisation des informations.

#### 7 - Confidentialité des demandes et des informations reçues

- 1 - Chaque Autorité préserve, dans les conditions prévues par la loi, le caractère confidentiel des demandes présentées ou des communications effectuées dans le cadre du présent Accord, du contenu de ces demandes et de toute autre question liée à la mise en oeuvre du présent Accord, notamment des consultations entre Autorités.
- 2 - Dans tous les cas, l'Autorité requérante assure, dans les conditions prévues par la loi, aux informations qu'elle reçoit en application du présent Accord, un degré de confidentialité au moins équivalent à celui dont elles jouissent dans l'Etat de l'Autorité ayant donné l'information.



## 8 - Consultations

- 1 - Les Autorités conviennent de s'informer mutuellement sur l'évolution des réglementations dans les domaines faisant l'objet du présent Accord, et de se consulter régulièrement et chaque fois que le besoin s'en fait sentir.
- 2 - Les Autorités revoient périodiquement la mise en oeuvre du présent Accord et se consultent pour l'améliorer et pour résoudre des difficultés qui peuvent survenir.
- 3 - Les Autorités peuvent s'accorder sur les mesures d'ordre pratique nécessaires en vue de faciliter la mise en oeuvre du présent Accord.
- 4 - En cas de contestation sur l'interprétation et la mise en oeuvre du présent Accord, les Autorités se consultent en vue de parvenir à une interprétation commune.

## 9 - Amendements de l'Accord

A la suite des consultations prévues au paragraphe 8, les Autorités peuvent s'accorder sur des amendements qu'elles jugent nécessaires d'apporter au présent Accord.

## 10 - Publication

Les Autorités conviennent de rendre le présent Accord public.

## 11 - Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature.

## 12 - Dénonciation

Le présent Accord est conclu sans limitation de durée et peut être dénoncé à tout moment par l'une des Autorités moyennant un préavis écrit de trente jours. Dans le cas où le préavis est donné par l'Autorité requise, les demandes d'assistance présentées avant ce préavis continuent d'être traitées conformément au présent Accord.





EN FOI DE QUOI les Soussignés ont signé cet Accord.

FAIT à Sydney, en quatre exemplaires, deux en français, deux en anglais, chaque exemplaire faisant foi, le 14 mars 1995.

POUR LA COMMISSION DES  
OPERATIONS DE BOURSE



Jean SAINT-GEOURS  
Président

POUR L'AUSTRALIAN SECURITIES  
COMMISSION



Alan CAMERON  
Président

ANNEXE A

L'agent responsable de l'Autorité requise au sens de l'article 4 de l'Accord est:

Pour la Commission des opérations de bourse:    Le Directeur Général

TEL: (33.1) 40.58.65.65  
FAX: (33.1) 40.58.65.00

Pour l'Australian Securities Commission:    Head of International Relations

TEL: (61-2) 911-2075  
FAX: (61-2) 911-2634

Two handwritten signatures in blue ink, one on the left and one on the right, positioned below the contact information for the Australian Securities Commission.